

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025/078

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres absents : 6

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Karine CAROLA, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Carine DEVOYON, Chrystelle CARLOS LEOEUF, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Xavier ROCA (pouvoir donné à Christian FALZON)

Absents excusés : Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 17/09/2025

RAPPORT DE LA CLECT DU 23 JUILLET 2025

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 juillet 2025 reçu en mairie le 28 juillet 2025. Ce dernier a été transmis aux élus préalablement à la séance. Il rappelle que le présent rapport révisé l'évaluation de la charge transférée à Perpignan correspondant aux parkings Arago et forum Saint-Martin.

Ainsi, à compter de 2025, PMMCU ne percevra plus le loyer annuel de 1 100 937 €. Celui-ci sera à nouveau perçu par la ville, l'actif ayant déjà été transféré. Par ailleurs, PMMCU ne sera plus redevable de la taxe foncière liée à ces biens, soit 80 742 €/an.

L'impact sur l'attribution de compensation de la ville de Perpignan en faveur de PMMCU serait de – 1 020 195 €, l'AC passant de 27 958 949 € à 26 938 754 €.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L5211-5 du CGCT, les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce rapport.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 23 juillet joint en annexe ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 23 juillet 2025 doit être approuvé par délibérations concordantes prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 23 juillet 2025, tel que joint en annexe.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Rapport
Révision Evaluation de la charge transférée – Ville de Perpignan
Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
du 23 juillet 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Dans sa séance du 23 juillet 2025, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Révision de l’évaluation des charges transférées concernant la ville de Perpignan et proposition de révision libre de l’attribution de compensation

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale a permis aux Communautés Urbaines de subordonner à la définition de son intérêt communautaire tout ou partie de la compétence relative à la création, à l’aménagement et à l’entretien de voirie et, en conséquence de retourner la compétence voirie aux communes.

Perpignan Méditerranée Métropole a fait ce choix par délibération n° 2023/11/269 en date du 27 novembre 2023 et l’attribution de compensation de la commune a été révisée en conséquence par délibération n°23/11/271 du 27 novembre 2023.

Les recettes de loyer perçues par PMMCU concernant l’activité des parkings Arago et Forum Saint Martin n’ont pas été traitées dans le cadre de cette évaluation.

Il convient donc aujourd’hui de régulariser cette situation.

Ainsi, à compter de 2025, PMMCU ne percevra plus le loyer annuel de **1 100 937 euros** (948 274,92 € pour Arago + 152 662 € pour St Martin). Celui-ci sera à nouveau perçu par la ville.

L'actif a été transféré à la ville par délibération n°2025/05/149 du 26 mai 2025.

Par ailleurs, PMMCU ne sera plus redevable de la taxe foncière liée puisque le bien ne lui sera plus mis à disposition.

Parking	Taxe foncière 2024
Arago	34 869
Forum Saint Martin	45 873
Total à prendre en compte	80 742

L'attribution de compensation de la commune de Perpignan est donc à ajuster en conséquence.
L'opération sera alors neutre pour les deux parties.

Impact proposé sur attribution de compensation de la ville de Perpignan en faveur de PMMCU :

- 1 020 195 €

(- 1 100 937 € + 80 742)

⇒ **Proposition de révision libre de l'attribution de compensation pour la ville de Perpignan**

	2025	2026	2027
AC 2025 au 26 mai 2025	27 958 949	27 958 949	27 958 949
Evaluation Parkings en ouvrage	-1 020 195	-1 020 195	-1 020 195
Nouvelle AC	26 938 754	26 938 754	26 938 754

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

=> **Unanimité**

Le Président clôture la séance et rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 24 juillet 2025

Le Président de la CLECT

Alain DARIO



